

LOI DE FINANCES 2023

& ACTUALITÉ FISCALE





Loi
de
Finances
2023

12 Impasse Bernard Lyot – Immeuble le Pyramide
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02.53.07.33.17
www.alineaconseil.fr

PROUX Frédéric

*Ancien Bâtonnier
Avocat spécialiste en Droit Fiscal*

GAVET Benoît

Avocat activité dominante Droit Fiscal

AYOUL Sébastien

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

FORTI Lucie

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

RIGAUD Hélène

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

DEBORDE Charline

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

Nicolas ABELARD

Avocat activité dominante Droit des Sociétés



Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie : FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS (Diapo n° 13 à 23)

Chapitre 1 : Répartition des foyers fiscaux

Chapitre 2 : Changement du barème

Chapitre 3 : Changement des principaux seuils

Chapitre 4 : Nouvelles informations sur l'avis d'imposition

Chapitre 5 : Prélèvement à la source

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDIT D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES (Diapo n° 24 à 34)

Chapitre 1 : Réduction d'impôts Madelin

Chapitre 2 : Investissements forestiers

Chapitre 3 : Frais de garde des enfants

Chapitre 4 : Emploi d'un salarié à domicile

Chapitre 5 : Borne de recharge électrique

2^{ème} partie : FISCALITÉ PATRIMONIALE ET IMMOBILIÈRE

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS (Diapo n° 36 à 45)

Chapitre 1 : Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier

Chapitre 2 : Constructions remises gratuitement au bailleur

Chapitre 3 : Détermination du prix d'acquisition d'un immeuble vendu par lots

Chapitre 4 : Intention spéculative

TITRE 2 – AUTRES REVENUS (Diapo n° 46 à 51)

Chapitre 1 : Report d'imposition et apport de titres

Chapitre 2 : Donation rémunératoire

Chapitre 3 : Catégorie d'imposition des frais de déplacements non justifiés



Loi
de
Finances
2023

3^{ème} partie : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 1 – RÉGIMES ET TAUX D'IMPOSITION (Diapo n° 53 à 56)

Chapitre 1 : Taux réduit d'impôt sur les sociétés

Chapitre 2 : Association et lucrativité

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE (Diapo n° 57 à 68)

Chapitre 1 : Provisions

Chapitre 2 : Cession de titres à prix minoré

Chapitre 3 : Etalement des subventions d'équipement

Chapitre 4 : Nouvelle définition comptable du résultat exceptionnel

TITRE 3 – RÉGIMES DE FAVEUR ET CRÉDITS D'IMPÔTS (Diapo n° 69 à 72)

Chapitre 1 : Statuts des J.E.I

Chapitre 2 : Plus-value sur titres de participation



Loi
de
Finances
2023

4^{ème} partie : GROUPE ET RESTRUCTURATION

TITRE 1 – ABANDON DE CRÉANCES (Diapo n° 74 & 75)

TITRE 2 – EFFET RÉTROACTIF DES FUSIONS (Diapo n° 76 & 77)

TITRE 3 – INDEMNISATION FILIALE LORS DE SORTIE DE L'INTÉGRATION FISCALE (Diapo n° 78 à 80)

TITRE 4 – TAXE SUR LES SALAIRES : SECTORISATION (Diapo n° 81 & 82)



Loi
de
Finances
2023

5^{ème} partie : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

TITRE 1 – DÉPART À LA RETRAITE DES AGENTS D'ASSURANCE (Diapo n° 84 & 85)

TITRE 2 – PACTE DUTREIL ET HOLDING ANIMATRICE (Diapo n° 86 à 88)

TITRE 3 – CESSIION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU EIRL SOUMISE À L'IS (Diapo n° 89 & 90)



Loi
de
Finances
2023

6^{ème} partie : IMPÔTS LOCAUX

TITRE 1 – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE (Diapo n° 92 à 94)

TITRE 2 – VALEURS LOCATIVES (Diapo n° 95 à 98)

Chapitre 1 : Locaux professionnels

Chapitre 2 : Locaux d'habitation



Loi
de
Finances
2023

7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT (Diapo n° 100 à 107)

Chapitre 1 : Qualité d'assujetti à la TVA

Chapitre 2 : Vente de terrains à bâtir et activité économique

Chapitre 3 : Vente de terrains à bâtir et commercialisation active

Chapitre 4 : Imposition sur option et vente

TITRE 2 – TVA IMMOBILIÈRE : BASE D'IMPOSITION – TERRAIN À BÂTIR (Diapo n° 108 & 109)

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION (Diapo n° 110 à 115)

Chapitre 1 : Somme conservée par un hôtelier et arrhes

Chapitre 2 : Facturation à tort des particuliers

Chapitre 3 : Transmission d'universalité



7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 4 – TAUX (Diapo n° 116 à 124)

Chapitre 1 : Taux réduit secteur agroalimentaire

Chapitre 2 : Taux réduit travaux de rénovation énergétique

Chapitre 3 : Livraison à soi-même de travaux

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION (Diapo n° 125 à 130)

Chapitre 1 : Obligation de facturation

Chapitre 2 : Invalidation du numéro d'identification

TITRE 6 – CRÉDIT DE TVA ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (Diapo n° 131 à 134)

Chapitre 1 : Report crédit de TVA

Chapitre 2 : Appréciation du seuil de déclaration trimestrielle

Loi de Finances 2023



Loi
de
Finances
2023

8^{ème} partie : CONTRÔLE FISCAL

TITRE 1 – CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES (Diapo n° 136 & 137)

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

(Diapo n° 138 à 143)

Chapitre 1 : Contrats de capitalisation étrangers

Chapitre 2 : Communication des relevés de comptes

Chapitre 3 : Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics

TITRE 3 – PÉNALITÉS POUR MANQUEMENTS DÉLIBÉRÉS (Diapo n° 144 & 145)



Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 1 : Répartition des foyers fiscaux

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 1 : Répartition des foyers fiscaux

8^{ème} partie : Contrôle fiscal

- Près d'1 foyer sur 2 est dans la tranche à 11 %
- Seul 17 % des foyers sont dans une tranche à 30 % ou plus.

| Taux marginal de l'impôt sur le revenu | Nombre de foyers | Répartition des foyers français | Montant moyen impôt par foyer |
|--|------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0 % | 13,1 millions | 33 % | - 46 € |
| 11 % | 19,8 millions | 49,7 % | 507 € |
| 30 % | 6,4 millions | 16 % | 6 176 € |
| 41 % | 426 000 | 1,1 % | 34 953 € |
| 45 % | 63 000 | 0,2 % | 159 873 € |

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers et patrimoniale

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 2 : Changement du barème

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 2 : Changement du barème (LDF 2023)

- Les limites de chacune des tranches sont relevées de 5,4 %.
- Le barème est le suivant pour un quotient familial d'une part avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 10 777 € | 0 % |
| De 10 777 € à 27 478 € | 11 % |
| De 27 478 € à 78 750 € | 30 % |
| De 78 750 € à 168 994 € | 41 % |
| Supérieure à 168 994 € | 45 % |

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 3 : Changement des principaux seuils

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

TITRE 4 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 3 : Changement des principaux seuils (LDF 2023)

- La revalorisation de 5,4 % entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites dont la loi prévoit le relèvement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de ce barème.
- Exemples :
 - Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés sont portés respectivement à 472 € et 13 522 €.
 - Le minimum et le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et rentes viagères à titre gratuit sont portés respectivement à 422 € et 4 123 €.
 - Le seuil de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est porté à 6 368 €.

TITRE 4 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 3 : Changement des principaux seuils (LDF 2023)

- Certaines limites (régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et franchise en base de TVA) sont actualisées **tous les trois ans**.
- Exemples :
 - Régime Micro BIC :
 - Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 188 700 €.
 - Autres prestations de services : 77 700 €.
 - Régime Micro BNC : 77 700 €
 - Franchise en base de TVA :
 - Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement :
 - limite ordinaire 91 900 €
 - limite majoré 101 000 €.
 - Autres prestations de services :
 - limite ordinaire 36 800 €
 - limite majoré 39 100 €.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 4 : Nouvelles informations sur l'avis d'imposition

(LDFR 2022)

Loi
de
Finances
2023

TITRE 4 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 4 : Nouvelles informations sur l'avis d'imposition (LDFR 2022)

- Pour une meilleure information du contribuable, l'avis d'impôt sur le revenu va désormais mentionner distinctement :
 - Le taux moyen d'imposition du foyer fiscal,
 - Le taux marginal d'imposition.
- S'agissant du taux moyen d'imposition, il correspond en principe au rapport existant entre l'impôt total mis à la charge du contribuable et son revenu net imposable.
- Ce ne sera pas exactement ce taux qui figurera sur les avis d'imposition, mais le taux du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui figure en réalité déjà sur l'avis d'imposition.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 5 : Prélèvement à la source

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

Chapitre 5 : Prélèvement à la source (LDF 2023)

- Deux aménagements :
 - La possibilité de modulation à la baisse du PAS est ramenée de 10 % à 5 %.
 - Le PAS sur les salaires versés à des résidents français par des employeurs étrangers relève du régime de l'acompte prélevé directement par l'administration sur le compte du contribuable.
- Entrée en vigueur :
 - Application pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CREDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 1 : Réduction d'impôt Madelin

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 1 : Réduction d'impôt Madelin (LDF 2023)

- Réduction d'impôt à raison des versements effectués au titre de la souscription en numéraire au capital de certaines PME.
- Son taux est de 18 % du montant du versement dans la limite de 50 000 € ou 100 000 € en fonction de la situation maritale.
- La loi de finances majore jusqu'au 31 décembre 2023 le taux de la réduction à 25 %.
- **Point de vigilance :**
 - La mesure s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret.
 - Ce décret ne pourra être publié qu'après une réponse définitive de la Commission européenne.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CREDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Investissement forestier

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Investissement forestier (LDF 2023)

- Dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, les personnes physiques peuvent bénéficier d'avantages fiscaux au titre des opérations forestières suivantes :
 - Acquisition
 - Assurance
 - Travaux
 - Contrat de gestion (avantage supprimé)
- Les avantages non supprimés sont :
 - prorogés jusqu'au 31 décembre 2025,
 - transformés en crédits d'impôt,
 - aménagés pour plus d'attractivité

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Investissement forestier (LDF 2023)

- Volet acquisition :
 - Le crédit d'impôt s'applique désormais aux acquisitions de terrains qui permettent d'obtenir après acquisition une unité de gestion comprise entre 4 et 25 He.
 - Le taux passe de 18 % à 25 %.
 - Le plafond de dépenses passe à 6 250 € (avant 5 700 €) pour une personne seule et à 12 500 € (avant 11 400 €) pour les personnes mariées/pacsées.
- Volet assurance :
 - Couvre désormais les risques d'incendie en plus du risque tempête.
 - Le taux de 76 % reste inchangé, mais la limite de prise en compte par He passe de 6 € à 15 €.
- Volet travaux :
 - La condition de superficie minimale d'unité de gestion est supprimée.
 - Le taux passe de 18 à 25 % pour tous.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CREDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 3 : Frais de garde des enfants

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 3 : Frais de garde des enfants (LDF 2023)

- Les personnes physiques bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % au titre des dépenses pour la garde, à l'extérieur de leur domicile, de leurs enfants de moins de six ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Le plafond des dépenses est relevé de 2 300 € à 3 500 € / an / enfant.
- Entrée en vigueur :
 - Applicable aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CREDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 4 : Emploi d'un salarié à domicile

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 4 : Emploi d'un salarié à domicile (LDF 2023)

- Les personnes physiques qui emploient un salarié à domicile bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % des dépenses.
- Plafond de dépenses général de 12 000 € :
 - Sous-plafond de 500 € pour les petits travaux de bricolage, 5 000 € pour les petits travaux de jardinage et 3 000 € pour les prestations d'assistance informatique.
- Le contribuable doit déjà être en mesure de justifier le paiement des salaires et cotisations sociales, l'identité du bénéficiaire et la nature de la prestation.
- Il devra indiquer sur sa déclaration des revenus les services dont il a bénéficié.
- Entrée en vigueur :
 - Applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2022.

1^{ère} partie : Fiscalité des particuliers

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CREDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 5 : Borne de recharge électrique

(LDF 2023)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 5 : Borne de recharge électrique (LDF 2023)

- Les personnes physiques installant un système de charge de véhicules électriques bénéficient d'un crédit d'impôt de 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose.
- Dans la limite de 300 € par système de charge.
- Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.



Loi
de
Finances
2023

2^{ème} partie :
**Fiscalité patrimoniale
et
immobilière**

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 1 : Relèvement de
la limite d'imputation du
déficit foncier

(LDFR 2022)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES MOBILIERS

Chapitre 1 : Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier (LDFR 2022)

I) NATURE DE LA MESURE

- La Loi relève à 21 400 € la limite annuelle de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global, lorsque ce déficit résulte de dépenses de travaux de rénovation énergétique,
- Aboutissant à faire passer un bien immobilier d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.
- Seules sont éligibles au dispositif les dépenses déductibles des revenus fonciers sur les logements à usage d'habitation.
- Le changement de classe énergétique doit intervenir le 31 décembre 2025 au plus tard.
- Le contribuable devra justifier du nouveau classement du bien à cette date.
- A défaut l'imputation sur le revenu global est remise en cause.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES MOBILIERS

Chapitre 1 : Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier (LDFR 2022)

- Pour justifier du changement de classe énergétique, le contribuable devra donc en pratique faire réaliser deux DPE :
 - L'un avant les travaux,
 - L'autre après.
- La définition des dépenses éligibles et la nature des justifications à fournir seront précisées par décret.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES MOBILIERS

Chapitre 1 : Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier (LDFR 2022)

II) ENTRÉE EN VIGUEUR

- Le dispositif s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022,
- Et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 2 : Constructions
remises gratuitement au
bailleur

*(CAA Bordeaux 27.09.2022
n° 20BX02423)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES MOBILIERS

Chapitre 2 : Constructions remises gratuitement au bailleur (CAA Bordeaux 27.09.2022 n° 20BX02423)

Rappel des principes

- Le transfert de propriété des constructions édifiées par le locataire, intervient même en cas de renouvellement anticipé du bail commercial.
- Possibilité d'échapper à l'imposition si les parties conviennent de renoncer, de manière expresse et non équivoque et de façon provisoire à la clause d'accession prévue au bail initial.

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 3 : Détermination
du prix d'acquisition d'un
immeuble vendu par lots

*(CAA Toulouse 09.06.2022
n° 20TL04068)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES MOBILIERS

Chapitre 3 : Détermination du prix d'acquisition d'un immeuble vendu par lots

(CAA Toulouse 09.06.2022 n° 20TL04068)

- Dans un même acte, un contribuable achète un ensemble immobilier composé d'un garage et de deux pavillons.
- Dans l'acte d'acquisition une ventilation est opérée sur le prix des trois lots.
- Lors de la revente de l'un des deux pavillons, l'Administration Fiscale conteste le montant de la plus-value et remet en cause le prix d'acquisition.
- Les Juges considèrent que la ventilation figurant dans l'acte n'est pas opposable à l'Administration Fiscale,
- Qui peut selon la nature des lots mettre en œuvre des méthodes différentes d'évaluation.

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 4 : Intention spéculative

*(CAA Lyon 09.06.2022
n° 21LY00603)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – INTENTION SPÉCULATIVE (CAA Lyon 09.06.2022 n° 21LY00603)

- L'intention spéculative est appréciée à la date d'acquisition des biens immobiliers.
- Une SCI effectue les opérations suivantes :
 - Acquisition d'un immeuble en 2007.
 - Division en lots en 2010.
 - Revente des lots entre 2010 et 2015.
- L'intention spéculative résulte du délai court entre l'acquisition et la revente.
- Le contribuable ne démontrait pas le caractère effectif d'une location dans ce délai.

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – AUTRES REVENUS

Chapitre 1 : Report d'imposition et apport de titres

*(BOI-RES-RPPM-000114 et
000115 du 07.12.2022)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – REVENUS CAPITAUX MOBILIERS ET APPORT DE TITRES

Chapitre 1: Report d'imposition et apport de titres (RES-RPPM-000114 & RES-RPPM-000115 du 07/12/2022)

- L'apport de titres d'une société à une société contrôlée par l'apporteur personne physique, entraîne un report d'imposition de la plus-value d'apport (art. 150-0 B ter du CGI).
- L'Administration apporte des précisions pour trois types d'opération :
 - La réduction de capital **motivée par les pertes** ne met pas fin au report d'imposition si elle est faite par réduction de la valeur nominale des titres.
 - La moins-value résultant de la cession des titres de la holding reçus en rémunération de l'apport est imputable sur la plus-value en report d'imposition qui devient alors imposable.
 - En cas de dissolution amiable, l'annulation des titres de la holding met fin au report d'imposition, mais la perte en résultant n'est pas imputable sur la plus-value en report d'imposition.

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

TITRE 2 – AUTRES REVENUS

Chapitre 2 : Donation rémunératoire

*(CAA Montpellier 16.06.2022
n° 16/05794)*

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – AUTRES REVENUS

Chapitre 2 : Donation rémunératoire (CA Montpellier 16.06.2022 n° 16/05794)

- Un légataire universel apporte la preuve par la production de l'attestation établie par différents médecins,
- Que la somme de 30 000 € versée par le défunt,
- Était la contrepartie de services rendus quotidiennement sur une longue période permettant au défunt impotent de rester à domicile.
- Cette somme étant proportionnelle aux services rendus sur une longue période au profit d'une personne en situation de dépendance physique,
- **Doit être assimilée à une donation rémunératoire non soumise aux droits de mutation à titre gratuit.**

2^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale et immobilière

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – AUTRES REVENUS

Chapitre 3 : Catégorie
d'imposition des frais de
déplacements non justifiés

(CE 20.09.2022 n° 460201)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – AUTRES REVENUS

Chapitre 3 : Catégorie d'imposition des frais de déplacements non justifiés (CE 20.09.2022 n° 460201)

- Les remboursements de frais de déplacements perçus par un gérant majoritaire, même en l'absence de justificatifs,
- Sont imposables dans la catégorie de l'article 62 du Code Général des Impôts,
- Sous réserve d'une comptabilisation explicite et que leurs montants ne portent pas la rémunération totale du dirigeant à un niveau excessif.



Loi
de
Finances
2023

3^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – RÉGIMES ET TAUX D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Taux réduit
d'impôt sur les sociétés

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES ET TAUX D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Taux réduit d'impôt sur les sociétés (LDF)

- Pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022,
- La Loi de Finances porte de 38 120 € à 42 500 €,
- La fraction des bénéfices qui peut être imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %.

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – RÉGIMES ET TAUX D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Association et lucrativité

(CE 17.10.2022 n° 453019)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES ET TAUX D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Association et lucrativité (CE 17.10.2022 n° 453019)

- Pour échapper aux impôts commerciaux, les associations doivent en principe remplir deux conditions cumulatives :
 - Leur gestion doit présenter un caractère désintéressé,
 - Les services qu'elles rendent ne doivent pas être offerts en concurrence dans la même zone géographique avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.
- Une association qui entretient des relations privilégiées avec des professionnels en retirant un avantage concurrentiel,
- Leur permettant notamment de réaliser de manière directe un surcroît de recettes,
- **Ne peut être regardée comme ayant une gestion désintéressée.**

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Provisions

(CE du 18.10.2022 n° 461039)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Provisions (CE 18.10.2022 n° 461039)

I- RAPPELS DES FAITS DE L'ESPÈCE

- Une société a constitué une provision pour créance douteuse au cours de l'exercice 2011.
- Estimant cette créance irrécouvrable au cours de l'exercice 2012, la société a :
 - D'une part, déduit une perte d'un montant correspondant au montant de la provision qui avait été constituée,
 - D'autre part, procédé à la reprise de la provision devenue sans objet.
- A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'Administration réintègre dans le résultat de l'exercice 2012 le montant correspondant à la perte sur créance déduite par la société, considérant que cette dernière n'était pas irrécouvrable.

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Provisions (CE 18.10.2022 n° 461039)

II- SENS DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT

- La société considérait qu'elle subissait une double imposition sur l'exercice 2012 constituée par :
 - La réintégration de la provision réalisée par ses soins,
 - La réintégration de la perte mise en avant par l'Administration Fiscale.
- Le Conseil d'Etat s'appuyant sur l'obligation de comptabiliser une provision pour la déduire fiscalement, considère qu'une entreprise ayant choisi de ne pas doter une provision, ne peut revenir ultérieurement sur une telle décision de gestion pour compenser une rectification.
- Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas possible de compenser la réintégration de la perte par l'Administration Fiscale et la prise en compte d'une provision non comptabilisée.

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 2 : Cession de
titres à prix minoré

*(CAA Versailles 07.06.2022
n° 21VE02923)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 2 : Cession de titres à prix minoré (CAA Versailles 07.06.2022 n° 21VE02923)

- Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.
- S'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, lorsque l'Administration soutient que la cession a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale,
- Et que le contribuable n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation,
- Elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 2 : Cession de titres à prix minoré (CAA Versailles 07.06.2022 n° 21VE02923)

- Pour échapper à la rectification, le contribuable doit démontrer que l'appauvrissement était décidé dans l'intérêt de l'entreprise :
 - Soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix,
 - Soit qu'elle en ait tiré une contrepartie.
- Une minoration de prix de 14,10 %, compte tenu de l'aléa inhérent à toute méthode d'évaluation de titres non cotés ne peut être regardée comme constituant l'écart significatif.

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 3 : Etalement des
subventions d'équipement

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 3 : Etalement des subventions d'équipement (LDF)

I) EXTENSION DU RÉGIME D'ÉTALEMENT

- La Loi de Finances étend le bénéfice du régime d'étalement aux subventions d'équipement qui proviennent **des organismes créés par les institutions de l'Union Européenne.**
- Les organismes créés par les institutions de l'UE sont souvent financés à la fois par des fonds publics et privés.
- La Loi de Finances autorise également l'étalement des sommes perçues par les entreprises et versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Ainsi les sommes perçues à raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de tels certificats, peuvent être étalées lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 3 : Etalement des subventions d'équipement (LDF)

II) EXTENSION DU DISPOSITIF D'ÉTALEMENT DES AIDES À LA RECHERCHE

- Les aides publiques à la recherche affectées au financement de dépenses de recherche que l'entreprise décide d'immobiliser, doivent être rattachées au résultat imposable au rythme de l'amortissement des immobilisations correspondantes.
- La Loi de Finances étend le bénéfice de ce régime **aux aides versées tant par l'Union Européenne que par les organismes créés par ces institutions.**

Entrée en vigueur :

- **Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter de 2022, s'agissant des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.**
- **Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022, s'agissant des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.**

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 4 : Nouvelle
définition comptable du
résultat exceptionnel

(Réponse DLF 13.06.2022)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 4 : Nouvelle définition comptable du résultat exceptionnel (réponse DLF du 13.06.2022)

- Un projet de l'ANC :
 - change la définition du résultat exceptionnel : Est exceptionnel le produit ou la charge liés à un évènement majeur et inhabituel.
 - Limite les éléments inscrits par nature en résultat exceptionnel aux écritures d'origine purement fiscale.
- L'Administration fiscale apporte des précisions sur les conséquences fiscales de ce changement à venir.
 - Elle entreprendra des mises à jour de sa Doctrine et des imprimés déclaratifs.
 - Ce projet n'a aucun impact pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 4 : Nouvelle définition comptable du résultat exceptionnel (réponse DLF du 13.06.2022)

- Ce projet aura un impact pour :
 - Le calcul de la valeur ajoutée servant d'assiette à la CVAE :
 - La nouvelle définition fera basculer en résultat d'exploitation des produits ou charges qui sont actuellement comptabilisés en résultat exceptionnel
 - Elle aura donc un impact sur le calcul de la valeur ajoutée.
 - Le calcul de la réserve spéciale de participation :
 - Le résultat courant avant impôt est l'un des paramètres de calcul de cette réserve spéciale.
 - L'Administration fiscale indique si ce projet de réforme n'était pas neutralisé pour ce calcul, il aurait un impact sur la détermination de la réserve spéciale de participation.
 - Sur ce point l'ANC devra se rapprocher de la Direction Générale du Travail

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 3 – RÉGIMES DE FAVEUR ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 1 : Statuts des J.E.I

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – RÉGIMES DE FAVEUR ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 1 : Statuts des J.E.I (LDF)

- La Loi de Finances pour 2023 prolonge le dispositif de J.E.I de trois ans.
- Ainsi des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025 et répondant aux statuts de J.E.I pourront bénéficier des avantages en découlant.
- La Loi de Finances modifie l'un des critères de qualification d'une J.E.I.
- Seules les entreprises créées depuis moins de 8 ans pourront désormais prétendre à ce statuts, au lieu de moins de 11 ans auparavant.
- Cette condition relative à l'âge de l'entreprise pour prétendre au statut de J.E.I s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3^{ème} partie : Fiscalité des entreprises

TITRE 3 – RÉGIMES DE FAVEUR ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 2 : Plus-value sur titres de participation

*(BOI-RES-BIC-000117
du 02.11.2022)*

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – RÉGIMES DE FAVEUR ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 2 : Plus-value sur titres de participation (BOI-RES-BIC-000117 du 02.11.2022)

- Lorsque les titres cédés ont été reçus gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves,
- L'Administration précise que pour l'appréciation du délai de détention de 2 ans,
- Il doit être décompté à partir de la date d'acquisition des titres détenus antérieurement à l'augmentation de capital,
- Et non à partir de la date d'attribution gratuite des actions nouvelles émises.
- C'est le même mode de raisonnement qui s'applique à propos des plus-values privées.



Loi
de
Finances
2023

4^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie : Groupe et restructuration

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – ABANDON DE CRÉANCES

(CAA Nantes du 23.09.2022 n° 20NT00524)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – ABANDON DE CRÉANCES (CAA Nantes 23.09.2022 n° 20NT00524)

- La question se posait de savoir si la circonstance que les créances abandonnées par la holding, découlaient de la réalisation d'actes de commerce (prestations de services) pouvait permettre de considérer que leur abandon présentait un caractère commercial.
- Pour y répondre, la Cour a procédé à l'analyse des diverses prestations rendues par la holding à ses filiales.
- Les prestations purement administratives ont été rattachées au secteur financier et les prestations de nature commerciale au secteur commercial.
- Les prestations commerciales représentant en l'espèce 40 % seulement des dépenses totales, la Cour en a conclu que l'abandon des créances répondait à des motivations majoritairement financières.

4^{ème} partie : Groupe et restructuration

Loi de Finances 2023

TITRE 2 – EFFET RÉTROACTIF DES FUSIONS

(CE 16.11.2022 n° 462305)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – EFFET RÉTROACTIF DES FUSIONS (CE 16.11.2022 n° 462305)

- Le Conseil d'Etat confirme qu'il faut donner son plein effet à la décision de rétroactivité au 1^{er} janvier décidée par les sociétés concernées par une TUP,
- Même si la société confondante n'aurait été créée que le 13 janvier de l'année en cause,
- Soit postérieurement à la date de l'effet rétroactif.

4^{ème} partie : Groupe et restructuration

Loi
de
Finances
2023

TITRE 3 – INDEMNISATION FILIALE LORS DE LA SORTIE DE L'INTÉGRATION FISCALE

(Cass. Com. 12.05.2021 n° 19-19.252)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniaire &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – INDEMNISATION FILIALE LORS DE LA SORTIE DE L'INTÉGRATION FISCALE

(Cass. Com. 12.05.2021 n° 19-19.252)

- Une convention d'intégration prévoyait une simple clause de rendez-vous au moment de la sortie d'une filiale,
- Imposant aux parties de se rapprocher pour déterminer si une indemnisation était justifiée.
- Contrairement à ce que prévoyait la convention, aucune discussion n'a eu lieu entre la tête de groupe et la filiale sortante déficitaire.
- Passée sous le contrôle de l'acquéreur, la filiale a formé un recours contre son ancienne société tête de groupe en prétendant que la clause de rendez-vous lui imposait non seulement de discuter du principe d'une indemnisation,

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – INDEMNISATION FILIALE LORS DE LA SORTIE DE L'INTÉGRATION FISCALE

(Cass. Com. 12.05.2021 n° 19-19.252)

- Mais surtout en cas de préjudice avéré de se reconnaître redevable d'une obligation d'indemnisation.
- Les Juges n'ont pas fait droit aux demandes de la filiale, structurellement déficitaire et pour laquelle rien de ne permettait d'anticiper un retour aux bénéfices sur lesquels un déficit reportable pouvait s'imputer.

4^{ème} partie : Groupe et restructuration

Loi de Finances 2023

TITRE 4 – TAXE SUR LES SALAIRES

Chapitre 1 : Sectorisation et affectation du dirigeant

*(CAA Nantes 23.09.2022
n° 20NT03869)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – TAXE SUR LES SALAIRES : SECTORISATION

(CAA Nantes 23.09.2022 n° 20NT03869 et CAA Douai 15.09.2022 n° 20DA01176)

- Ces deux arrêts abordent la problématique de la sectorisation en matière de taxe sur les salaires pour des sociétés holdings mixtes.
- A défaut de déclaration faisant apparaître l'existence de deux secteurs distincts,
- Et de pièces justificatives issues de la comptabilité susceptibles d'établir l'existence des secteurs distincts d'activité, et le bien fondé des modalités d'affectation des différents salariés,
- La taxe sur les salaires doit être déterminée selon les règles de droit commun hors sectorisation.
- Jurisprudences sévères.



Loi
de
Finances
2023

5^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie : Transmission d'entreprises

TITRE 1 – DÉPART À LA RETRAITE DES AGENTS D'ASSURANCE

(LDFR 2022)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – DÉPART À LA RETRAITE DES AGENTS D'ASSURANCE (LDFR 2022)

- Lorsqu'un agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat et perçoit à ce titre une indemnité, il peut prétendre à une exonération d'impôt sur le revenu.
- La nouvelle loi prévoit que le départ à la retraite de l'agent peut désormais intervenir dans les 2 ans suivant la cessation du contrat, au lieu de 12 mois.
- Les compagnies d'assurance auront donc 2 ans pour trouver des repreneurs, à compter de la cessation du mandat.
- **En pratique pour le passé, devraient être concernés par cette mesure, les agents généraux d'assurance ayant cessé leur activité moins d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la Loi soit le 2 décembre 2022.**

5^{ème} partie : Transmission d'entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 2 – PACTE DUTREIL ET HOLDING ANIMATRICE

(CA Paris 24.10.2022 n° 21-00.555)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – PACTE DUTREIL ET HOLDING ANIMATRICE (CA Paris 24.10.2022 n° 21-00.555)

- Pour apprécier si l'activité d'animation d'une holding est prépondérante, seuls les titres de participations détenues dans des filiales opérationnelles effectivement animées, doivent être retenus.
- Il appartient au Juge d'apprécier si les autres actifs détenus sont affectés à l'activité d'animation des filiales.
- La valeur vénale des titres des filiales opérationnelles animées doit représenter plus de la moitié de l'actif total de la holding.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – PACTE DUTREIL ET HOLDING ANIMATRICE (CA Paris 24.10.2022 n° 21-00.555)

- A défaut, d'autres actifs sont pris en compte tels :
 - Les ensembles immobiliers intégralement affectés à l'activité opérationnelle d'une société animée, à laquelle il est donné à bail ;
 - Les créances de participation auprès d'une filiale opérationnelle animée ;
 - Les BSA détenus par la holding et offrant à cette dernière la possibilité de souscrire à des actions futures d'une société opérationnelle filiale animée ;
 - Les valeurs mobilières de placement, s'il est démontré l'utilisation de cet actif circulant à des fins de trésorerie ou de garantie pour la holding elle-même ou ses filiales opérationnelles animées.

5^{ème} partie : Transmission d'entreprises

Loi
de
Finances
2023

TITRE 3 – CESSION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU EIRL
SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CESSION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU EIRL SOUMISE À L'IS (LDF)

- Les cessions d'entreprises individuelles ou d'EIRL, à l'impôt sur les sociétés, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Seront soumises aux droits de mutation relatifs aux droits de cession des droits sociaux.
- Ce sera donc le droit de 3 %, porté à 5 % si l'entreprise individuelle cédée a une activité à prépondérance immobilière.
- En cas de cession intégrale de l'entreprise, l'abattement de 23 000 € sur le prix de cession devrait être appliqué intégralement.



Loi
de
Finances
2023

6^{ème} partie :
Impôts locaux

6^{ème} partie : Impôts locaux

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE (LDF)

I) LA CVAE EST RÉDUITE DE MOITIÉ EN 2023

- Cette réduction s'effectue par la division par deux des différents taux d'imposition et du montant de la cotisation minimale.
- Cette dernière est ramenée à 63 €.
- Corrélativement le dégrèvement pour les petites entreprises passe de 500 € à 250 €.
- Pour 2023, la taxe additionnelle à la CVAE (taxe pour frais de CCI) voit son taux doubler : 6,92 % au lieu de 3,46 %.

TITRE 1 – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE (LDF)

II) LA CVAE EST SUPPRIMÉE À COMPTER DE 2024

- Plus aucune cotisation de CVAE et de taxe additionnelle ne seront établies au titre des années 2024 et suivantes.
- Les entreprises devront quand même procéder au plus tard le 3 mai 2024 à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de 2023.

II) LE TAUX DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE EST ABAISSÉ

- Le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 2 % à 1,625 % pour les impositions de CET dues au titre de 2023.
- Pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement qui ne concernera plus que la CFE est ramené à 1,25 %.

6^{ème} partie : Impôts locaux

TITRE 2 – VALEURS LOCATIVES

Chapitre 1 : Locaux professionnels

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – VALEURS LOCATIVES

Chapitre 1 : Locaux professionnels (LDF)

- Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la taxe foncière, à la CFE ont fait l'objet d'une révision générale, prises en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.
- Une actualisation des paramètres d'évaluation aurait dû normalement intervenir en 2021, mais a été différée à 2022, pour être intégrée dans les bases d'imposition de 2023.
- **La Loi de Finances diffère de nouveau l'actualisation des valeurs locatives, qui sera prise en compte à compter des impositions de 2025.**

6^{ème} partie : Impôts locaux

TITRE 2 – VALEURS LOCATIVES

Chapitre 2 : Locaux d'habitation *(LDF)*

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – VALEURS LOCATIVES

Chapitre 2 : Locaux d'habitation (LDF)

- La Loi de Finances décale de deux ans le calendrier de révision des évaluations foncières des locaux d'habitation.
- Le calendrier initialement fixé est modifié comme suit :

| Etapes du calendrier | Nouvelle échéance | Échéance initiale |
|---|-------------------|-------------------|
| Collecte des données | 2025 | 2023 |
| Rapport du Gouvernement au Parlement | 2026 | 2024 |
| Réunions et travaux des commissions locales | 2027 | 2025 |

- En conséquence les résultats de la révision devraient en principe être intégrés pour la première fois dans les bases d'imposition de 2028.



Loi
de
Finances
2023

7^{ème} partie :
T.V.A

7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 1 : Qualité d'assujetti à la TVA

*(CAA DOUAI 16.06.2022
n° 20DA01009)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 1 : Qualité d'assujetti à la TVA (CAA Douai 16/06/2022 n° 20DA01009)

- La qualité d'assujetti à la TVA s'apprécie au regard du caractère économique d'une opération.
- Une SCI effectue les opérations suivantes :
 - Achat d'un immeuble.
 - Travaux représentant 92 % du prix d'acquisition et division en six appartements.
 - Mise en location des appartements.
 - Revente dans un court laps de temps (23 mois).
- Le caractère économique résulte de l'ampleur des travaux et du court laps de temps entre l'achat et la revente.
- La vente devait donc être soumise à la TVA.

7^{ème} partie : T.V.A

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 2 : Vente de
terrains à bâtir et activité
économique

*(CAA Toulouse 14.04.2022
n° 19TL23108)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 2 : Vente de terrains à bâtir et exercice d'une activité économique

(CAA Toulouse 14.04.2022 n° 19TL23108)

- Est soumise à la TVA, la cession d'un terrain à bâtir réalisée par un redevable qui n'agit pas dans un cadre purement patrimonial et dans le simple exercice de son droit de propriété,
- Mais afin d'accomplir son activité économique de location immobilière, laquelle peut impliquer la revente d'un élément de son actif.



7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 3 : Vente de terrains à bâtir et commercialisation active

(CE 09.12.2022 n° 459206)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 3 : Vente de terrains à bâtir et commercialisation active (CE 09.12.2022 n° 459206)

- Le critère d'assujettissement à la TVA de vente de terrains à bâtir repose sur l'existence d'une activité économique, distincte du simple exercice du droit de propriété.
- Une personne qui entreprend en vue de la réalisation de la vente, des démarches actives de commercialisation foncière en mobilisant des moyens similaires à ceux déployés par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services doit être considérée comme une activité économique.
- Dans le cadre de la vente de terrains à bâtir, les démarches actives de commercialisation foncière peuvent ressortir de la réalisation de travaux de viabilisation ou la mise en œuvre de moyens de commercialisation de type professionnel.
- Dans cet arrêt le Conseil d'Etat confirme donc que les critères d'assujettissement à la TVA sont différents de ceux qui entraînent la taxation des bénéfices au titre des BIC, qui repose quant à elle sur la caractérisation d'une intention spéculative lors de l'achat de l'immeuble.



7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 4 : Imposition sur option et vente

*(CAA LYON 22.09.2022
n° 20LY03000)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – TVA IMMOBILIÈRE : ASSUJETTISSEMENT

Chapitre 4 : Imposition sur option et vente (CAA LYON 22/09/2022 n° 20LY03000)

- Comment formaliser l'option à la TVA lors de la vente d'un immeuble de plus de cinq ans ?
- Au cas d'espèce l'acte de vente ne mentionnait pas expressément :
 - L'option pour l'assujettissement à la TVA ;
 - Ou les dispositions du Code général des impôts relatives à cette option.
- Toutefois, l'acte indiquait que « la présente mutation donne lieu au paiement de la TVA ».
- Les juges ont estimé que cette simple mention valait option à la TVA.

7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 2 – TVA IMMOBILIÈRE : BASE D'IMPOSITION – TERRAIN À BÂTIR

Identité
(CE 11.10.2022 n° 464561)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TVA IMMOBILIÈRE : BASE D'IMPOSITION – TERRAIN À BÂTIR

Identité (CE 11.10.2022 n° 464561)

- Parmi les conditions posées pour bénéficier de la TVA sur la marge lors de la vente d'un terrain à bâtir,
- Figure l'identité de qualification juridique.
- Il convient donc de rechercher dans les actes de vente s'ils ont été acquis par le professionnel en cette qualité de terrains à bâtir.
- Dans cette affaire le Conseil d'Etat considère que l'autorisation d'effectuer une division parcellaire avant l'acquisition du bien ne suffit pas à qualifier celui-ci de terrain à bâtir.



7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Somme conservée par un hôtelier et arrhes

*(CAA PARIS 10.06.2022
n° 20PA02348)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Somme conservée par un hôtelier et arrhes (CAA Paris 10.06.2022 n° 20PA02348)

- Une somme conservée par un hôtelier suite à la défection du client sans annulation est elle soumise à la TVA ?
- L'hôtelier soutenait qu'il s'agissait d'arrhes venant réparer le préjudice lié à l'absence du client.
- Les juges ont estimé que cette somme ne s'assimilait pas à des arrhes, car :
 - L'hôtelier pouvait relouer la chambre à un tiers ;
 - La conservation intégrale de la somme ne peut s'apparenter à un dédommagement partiel et forfaitaire.
- La somme conservée constitue donc le paiement par le client du droit de bénéficier de la chambre indépendamment de l'utilisation de ce droit.
- La somme doit donc être assujettie à la TVA.

7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Facturation à tort à des particuliers

(CJUE 08.12.2022 n° 378/21)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Facturation à tort à des particuliers (CJUE 8/12/2022 n° 378/21)

- Une société a facturé à des particuliers de la TVA au taux de 20 % au lieu de 13 % (TVA en Autriche).
- La règle :
 - La TVA est due par toute personne qui la mentionne sur une facture.
 - Même si elle n'était en réalité pas exigible.
- L'exception :
 - En l'absence de tout risque de pertes fiscales, cette règle ne s'applique pas.
- Ainsi, la TVA facturée à tort au particulier peut faire l'objet d'un remboursement à l'assujetti qui l'a collectée à tort.

7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 3 : Transmission d'universalité

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 3 : Transmission d'universalité (LDF)

- La Loi de Finances pour 2023 réécrit l'article 257 bis du CGI, relatif aux transmissions d'universalité totales ou partielles de biens et garantit sa conformité au Droit Communautaire.
- Cette nouvelle rédaction intervient suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 2022 qui a jugé que l'article 257 bis ne s'appliquait pas aux opérations exonérées ou aux opérations placées hors du champ de la TVA.
- Cette décision revenait à exclure du dispositif notamment les transmissions effectuées à titre gratuit.
- Concrètement cette mesure est sans incidence sur la pratique constante des entreprises et de l'Administration Fiscale.
- Cette mesure vise exclusivement à neutraliser la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 1 : Taux réduit secteur agroalimentaire

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 1 : Taux réduit secteur agroalimentaire (LDF)

- Aménagement de la réforme du taux de TVA dans le secteur agroalimentaire engagé en 2022.
- Abaissement au taux de 5,5 % pour les livraisons de :
 - denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine.
 - Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont normalement destinés à être utilisés dans la production agricole.
- **Point complémentaire :**
 - Ce changement emporte aussi des conséquences sur le taux applicable aux travaux à façon.
- **Entrée en vigueur :**
 - Applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2023

7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 2 : Taux réduit travaux de rénovation énergétique *(LDF)*

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 2 : Taux réduit travaux de rénovation énergétique (LDF)

I) BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

- Taux de 5,5 % pour les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharges de véhicules électriques respectant 3 conditions :
 - Les infrastructures de recharge doivent être installées dans des locaux d'habitation, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble ;
 - La configuration des infrastructures de recharge doit répondre aux exigences techniques fixées par arrêté ;
 - La prestation doit être réalisée par une personne répondant à des critères de qualification définis par ce même arrêté.
- Entrée en vigueur :
 - Applicable aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de l'arrêté, à l'exception des acomptes versés avant cette date.

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 2 : Taux réduit travaux de rénovation énergétique (LDF)

II) TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- Redéfinition du champ d'application du taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique par une définition autonome des travaux.
- La prestation de rénovation énergétique doit répondre aux 3 conditions suivantes :
 - Être effectuée dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
 - Le local est affecté ou destiné à être affecté à un usage d'habitation ;
 - La prestation porte sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
 - De l'isolation thermique ;
 - Du chauffage et de la ventilation ;
 - De la production d'eau chaude sanitaire.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 2 : Taux réduit travaux de rénovation énergétique (LDF)

- Les prestations d'adaptation sont ajoutées à la liste des travaux éligibles au taux réduit.
- Un arrêté fixera :
 - les caractéristiques
 - et le niveau de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés par le taux réduit.
- Il est vraisemblable que les équipements utilisant des énergie fossiles ne soient plus éligibles au taux réduit de 5,5 % :
 - Mais ils pourront toujours bénéficier du taux intermédiaire (si les conditions sont remplies).

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 2 : Taux réduit travaux de rénovation énergétique (LDF)

- **Points de vigilance :**

- La notion de travaux induits n'est pas repris dans la nouvelle rédaction.
- Le client devra fournir deux attestations écrites :
 - Une conservée par le prestataire
 - L'autre par le client jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant l'émission des factures.

- **Entrée en vigueur :**

- Applicable aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de la publication d'un arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 3 : Livraison à soi-même de travaux

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – TAUX

Chapitre 3 : Livraison à soi-même de travaux (LDF)

- Définition LASM :
 - L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit dans le cadre de son entreprise est considérée comme une livraison soumise à TVA
 - Lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète.
- A compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - Les LASM de travaux de rénovation énergétique portant sur des logements bénéficient du taux de TVA à 5,5 %.
 - Les LASM de travaux portant sur les logements de plus de deux ans bénéficient du taux de TVA à 10 %.

7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Chapitre 1 : Obligation de facturation *(LDF)*

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Chapitre 1 : Obligation de facturation (LDF)

- Les factures électroniques peuvent être remises et reçues selon trois solutions techniques :
 - Une signature électronique qualifiée ;
 - Un message structuré selon une norme convenue entre les parties ;
 - Une forme électronique autre assortie d'une piste d'audit fiable.
- La loi de finance autorise une nouvelle solution technique :
 - Le cachet électronique qualifié.
- Les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures sont renvoyées à un décret.

7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Chapitre 2 : Invalidation du numéro d'identification

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Chapitre 2 : Invalidation du numéro d'identification (LDF)

- Actuellement, le numéro d'identification à la TVA peut être invalidé dans les cas suivants :
 - Absence de réponse à une demande d'information complémentaire de l'administration pour statuer sur le maintien du numéro ;
 - Non-respect des conditions pour l'attribution d'un numéro d'identification ;
 - Communication de fausses données afin d'obtenir une identification ;
 - Non-communication des modifications de données.
- Le dispositif d'invalidation du numéro d'identification à la TVA est élargi aux cas suivants :
 - Non-respect de l'obligation de désigner un représentant fiscal ;
 - Lorsque l'opérateur savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Chapitre 2 : Invalidation du numéro d'identification (LDF)

- L'invalidation peut intervenir :
 - A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à une demande de régularisation :
 - D'une défaillance déclarative de TVA à l'échéance de l'obligation.
 - Du défaut de dépôt de l'état récapitulatif des clients.
 - Dans les 15 jours de la notification de manquements de l'opérateur dans ses déclarations de TVA, l'état récapitulatif des clients ou tout document commercial ayant engendré une minoration de la TVA due.
 - Immédiatement en cas de signalement par Eurofisc ou un service de lutte contre la fraude fiscale ou en cas d'opposition à contrôle fiscal ou au droit d'enquête.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 5 – FACTURATION ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Chapitre 2 : Invalidation du numéro d'identification (LDF)

- Le numéro peut être rétabli dans les cas suivants :
 - L'opérateur a mis fin à ses manquements ;
 - Il a régularisé sa situation relative à ses manquements ;
 - Il a levé les obstacles au contrôle fiscal ou au droit d'enquête ;
 - Il fait part d'observation justifiant le rétablissement.
- Entrée en vigueur :
 - Applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

7^{ème} partie : T.V.A

TITRE 6 – CRÉDIT DE TVA ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Chapitre 1 : Report crédit de TVA

(CE 01.07.2022 n° 454400)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 6 – CRÉDIT DE TVA ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Chapitre 1 : Report crédit de TVA (CE 01.07.2022 n° 454400)

- Le rejet d'une demande de remboursement de crédit de TVA pour un motif de fond,
- Impose à l'assujetti de saisir le Tribunal Administratif pour contester la décision.
- A défaut, le crédit de TVA est définitivement perdue et ne peut faire l'objet d'un report sur les déclarations ultérieures de TVA.
- La situation est différente si le rejet est motivé pour une question de forme, par exemple défaut de présentation des factures justifiant la TVA déductible.



7^{ème} partie : T.V.A

Loi de Finances 2023

TITRE 6 – CRÉDIT DE TVA ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Chapitre 2 : Appréciation du seuil de déclaration trimestrielle

(CE 17.10.2022 n° 458767)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 6 – CRÉDIT DE TVA ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Chapitre 2 : Appréciation du seuil de déclaration trimestrielle (CE 17.10.2022 n° 458767)

- Un assujetti à la TVA soumis au régime réel normal d'imposition,
- Peut déposer trimestriellement ses CA3,
- Si la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €.
- Dans cet arrêt le Conseil d'Etat considère que le seuil de 4 000 € s'apprécie au début de chaque trimestre par rapport au montant total de la taxe exigible les quatre trimestres civils précédents.
- Il considère ainsi que la période annuelle de référence correspondant à une année glissante **ce qui suppose une vérification trimestrielle.**
- Le redevable qui dépose des CA3 trimestrielles devra vérifier pour chaque trimestre civil, s'il a dépassé le seuil de 4 000 € eu égard à ses quatre dernières déclarations.



Loi
de
Finances
2023

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

8^{ème} partie : Contrôle fiscal

Loi
de
Finances
2023

TITRE 1 – CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

(LDF)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES (LDF)

- Obligation de conserver pendant 6 ans les documents comptables sur lesquels l'Administration fiscale peut exercer ses droits de communication, d'enquête et de contrôle.
- Lorsqu'ils sont établis sur support électronique :
 - Ces documents devaient être conservés 3 ans sous cette forme ;
 - Puis jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans sous un format au choix du contribuable (papier ou électronique).
- Désormais, ces documents électroniques doivent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans.
- Entrée en vigueur :
 - Pour les pièces et documents établis à compter du 31 décembre 2022.

8^{ème} partie : Contrôle fiscal

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

Chapitre 1 : Contrats de capitalisation étrangers

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

Chapitre 1 : Contrats de capitalisation étrangers (LDF)

- L'administration fiscale peut demander au contribuable des informations ou des justifications sur les contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger.
- A défaut de réponse, elle peut taxer d'office les sommes figurants sur ces contrats au droit de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.
- Désormais :
 - Les taxations d'office ou les demandes d'informations ou de justifications s'appliquent à l'ensemble des contrats de capitalisation et de placements de même nature ouverts à l'étranger.
 - Et non plus seulement aux contrats d'assurance vie.
- Entrée en vigueur :
 - Concerne les demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2023

8^{ème} partie : Contrôle fiscal

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

Chapitre 2 : Communication des relevés de comptes

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

Chapitre 2 : Communication des relevés de comptes (LDF)

- Droit de communication des relevés de compte :
 - Dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnel (ESFP), l'Administration fiscale peut demander au contribuable la communication de ses relevés de comptes.
 - Il a un délai de 60 jours pour les fournir.
 - A défaut de communication dans ce délai, l'Administration proroge la durée de son contrôle de la durée nécessaire pour obtenir les informations auprès du teneur du compte.
- Elargissement de ce droit :
 - Désormais, l'Administration fiscale peut demander aux établissements financiers les relevés dont elle a connaissance dès l'engagement de l'ESFP.
 - Elle devra indiquer sur l'avis de vérification la liste des comptes demandés aux établissements financiers.

8^{ème} partie : Contrôle fiscal

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

Chapitre 3 : Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics

(LDF)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE JUSTIFICATIONS

Chapitre 3 : Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics (LDF)

- Les dépositaires de documents publics sont assujettis au droit de communication, savoir :
 - Les dépositaires des registres de l'état civil
 - Les personnes chargées des archives et dépôts de titres publics
- Tout comme, pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent, :
 - Les notaires
 - Les huissiers de justice
 - Les secrétaires-greffiers
 - Les autorités administratives
- La loi de finances étant ce droit au commissaires-priseurs judiciaires.
- Par ailleurs, ce droit de communication pourra s'effectuer aussi bien sur place que par correspondance.

8^{ème} partie : Contrôle fiscal

TITRE 3 – PÉNALITÉS POUR MANQUEMENTS DÉLIBÉRÉS

(CE 13.07.2022 n° 459899)

Loi
de
Finances
2023

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale &
immobilière

3^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

4^{ème} partie :
Groupe &
restructuration

5^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

6^{ème} partie :
Impôts locaux

7^{ème} partie :
T.V.A

8^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – PÉNALITÉS POUR MANQUEMENTS DÉLIBÉRÉS (CE 13.07.2022 n° 459899)

- L'intention du contribuable d'éluider l'impôt entraîne l'application de la majoration de 40 % pour manquements délibérés.
- Cette intention est avérée seulement si à la date des faits remis en cause, la portée du texte appliqué était clairement établie.
- Ainsi, l'intention d'éluider l'impôt n'est pas avérée en cas de mauvaise application d'un texte n'ayant jamais donné lieu à jurisprudence ni commenté par l'Administration fiscale.



Loi de Finances 2023

- Merci de bien vouloir scanner le QR code afin de répondre aux questionnaires d'évaluation de la formation et des acquis.





Loi de Finances 2023

- **Fiscalité des particuliers** : Les limites de chacune des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 8 % :
 - Vrai
 - Faux
- **Fiscalité patrimoniale et immobilière** : Les constructions édifiées par le locataire remises gratuitement au bailleur constituent un revenu foncier imposable entre les mains de ce dernier :
 - Vrai
 - Faux
- **Fiscalité des entreprises** : Le bénéfice maximum pouvant être imposé au taux de 15 % est porté par la Loi de Finances à 42 500 € :
 - Vrai
 - Faux



Loi
de
Finances
2023

- **Groupe et restructuration** : Si une société holding facture des prestations de services à ses filiales et qu'elle procède à leur abandon, ce dernier est nécessairement de nature commerciale :
 - Vrai
 - Faux
- **Transmission d'entreprise** : La cession d'une entreprise individuelle ayant opté à l'impôt sur les sociétés, sera soumise aux droits de mutation relatifs aux droits de cession des droits sociaux :
 - Vrai
 - Faux
- **Impôts locaux** : La CVAE sera définitivement supprimée en 2023 :
 - Vrai
 - Faux



Loi
de
Finances
2023

- **TVA** : Un crédit de TVA dont le remboursement est refusé par l'Administration Fiscale ne peut jamais être reporté sur les déclarations ultérieures de TVA :
 - Vrai
 - Faux
- **Contrôle fiscal** : Dès l'engagement d'un ESFP, l'Administration Fiscale peut demander aux établissements financiers copie des relevés de compte du contribuable :
 - Vrai
 - Faux